



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation aux relations européennes
et internationales et à la coopération**

Sous-direction des affaires européennes et multilatérales
Département Europe, Russie, Caucase, Asie centrale et Turquie
DREIC-B2
n°DREIC-D2023-013517
Affaire suivie par : Manon Hübscher
Tél : 01 55 55 08 99
Mél : manon.hubscher@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris, le 21 décembre 2023

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les recteurs de régions
académiques, chanceliers des universités;

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Mesdames et Messieurs les vice-recteurs,
à l'attention de

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale

Mesdames et Messieurs les délégués régionaux
académiques aux relations européennes et
internationales et à la coopération,

Mesdames et Messieurs les délégués académiques
aux relations européennes et internationales et à la
coopération

Mesdames et Messieurs les doyens des corps
d'inspection

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'anglais

Objet : Mesures clés pour faciliter les voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni

Conformément aux engagements sur la facilitation des voyages scolaires pris lors du Sommet franco-britannique du 10 mars 2023, le Parlement britannique a approuvé le 7 décembre dernier la modification des règles relatives à l'entrée au Royaume-Uni pour les groupes d'élèves scolarisés en France. Les mesures ainsi définies facilitent la reprise des voyages scolaires organisés par les écoles et établissements scolaires français à destination du Royaume-Uni.

À compter de janvier 2024, l'inscription sur un formulaire dédié, validé en préfecture, suffira pour que les élèves français et européens (UE/EEE/Suisse) puissent entrer au Royaume-Uni avec une simple carte d'identité et pour que les élèves étrangers ressortissants d'un pays tiers et détenteurs d'un passeport valide, scolarisés dans une école ou un établissement d'enseignement scolaire du premier ou second degré public ou privé soient dispensés de visa britannique.

Public concerné :

Tous les élèves de moins de 19 ans résidant en France qui participent à un voyage scolaire au Royaume-Uni, régulièrement scolarisés dans une école primaire ou dans un établissement scolaire du premier ou second degré public ou privé. L'inscription sur la liste permet aux élèves étrangers inscrits sur le document de voyage collectif d'être exemptés de Déclaration de Circulation pour les Etrangers Mineurs (DCEM).

Encadrement du groupe

Le voyage doit s'effectuer en groupe sous l'autorité d'un enseignant de l'école ou de l'établissement scolaire, désigné par le chef d'établissement. L'enseignant est tenu de voyager avec un passeport et un visa le cas échéant.

Procédure à suivre

En amont du voyage scolaire :

1. Le chef d'établissement ou le directeur de l'école télécharge le « formulaire de renseignements pour les voyages scolaires entre la France et le Royaume-Uni » (*France-UK School Trip Travel Information Form*) sur le site du gouvernement britannique (<https://www.gov.uk/guidance/visit-the-uk-as-part-of-a-french-school-trip>), le renseigne, réunit l'ensemble des documents nécessaires (AST, copie du document d'identité du titulaire de l'autorité parentale), et s'assure qu'ils ont été correctement complétés.
2. Le chef d'établissement ou le directeur de l'école transmet à la préfecture le formulaire renseigné, pour examen et certification, **au plus tard 15 jours avant la date du départ**. Il tient les documents individuels (AST et copie du document d'identité du titulaire de l'autorité parentale) à la disposition de la préfecture, qui peut en demander communication en tant que de besoin.

A noter que la transmission du formulaire renseigné à la préfecture ainsi que le retour du formulaire certifié par la préfecture pourront être effectués par courriel ou courrier, à l'adresse électronique et/ou postale qui sera indiquée à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) par la préfecture.

3. L'enseignant de l'école ou de l'établissement scolaire responsable du groupe voyage avec le formulaire original certifié par l'apposition du cachet de la préfecture ainsi qu'une copie. La validité de la liste est limitée à la seule durée du voyage scolaire considéré.

L'ensemble de ces informations a été transmis aux préfets par le ministère de l'Intérieur.

Je vous remercie de bien vouloir informer les directeurs d'école et chefs d'établissement de votre académie de l'application de ces nouvelles mesures à compter du 1er janvier 2024 et vous invite à soutenir toute initiative allant dans le sens d'une reprise de la mobilité scolaire avec le Royaume-Uni.

Pour le ministre et par délégation,
la déléguée aux relations européennes et internationales



Nathalie NIKITENKO